



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux cedex

Courriel : [ddpp-sv@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-sv@gironde.gouv.fr)

Tél. : 05 56 42 44 66

Fax : 05 56 69 27 28

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Permanence consommation

Lundi – mercredi – vendredi

de 9H00 à 12H00

Réf. : IC1200300

Bordeaux, le 29 mai 2012

## Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

### MAISON GINESTET SA à CARIGNAN DE BORDEAUX (33360).

#### PREAMBULE.

Le présent rapport est destiné à présenter la mise à jour des prescriptions encadrant l'exploitation de MAISON GINESTET SA, compte tenu des points suivants :

- ✓ Des dispositions du SDAGE du Bassin ADOUR-GARONNE 2010/2015,
- ✓ De la non-réalisation d'installations initialement prévues par l'autorisation d'exploiter,
- ✓ De l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

#### 1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

##### 1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : MAISON GINESTET SA,

Siège social : 19, avenue Fontenille, CARIGNAN DE BORDEAUX (33360),

Adresse de l'établissement : 19, avenue Fontenille, CARIGNAN DE BORDEAUX (33360),

Identité et qualité du signataire : Monsieur Franck LEDERER, directeur général délégué

##### 1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT.

Actuellement, l'exploitation par MAISON GINESTET SA de son site de CARIGNAN DE BORDEAUX est autorisée par l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997.

#### 2. LES CARACTERISTIQUES DES ICPE.

##### 2.1. ACTIVITE DE CONDITIONNEMENT DE VINS (RUBRIQUE 2251).

Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'adduction d'eau potable.

Le site est autorisé pour une production annuelle de 250 000 hl. La production annuelle pour les années 2010 et 2011 s'établit à environ 101 000 hl. En 2008, la production approchait 172 500 hl.

L'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997 ne prévoyait pas de ratio "consommation en eau-production vinicole" et de consommation maximale d'eau.

Compte tenu des dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2010/2015, il revient de compléter les prescriptions afférentes de l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997.

Compte tenu de la certification du site dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaire) et de la conjoncture, le ratio "consommation en eau-production vinicole" pour les années 2010 et 2011 s'établit à 1,5.

Au cours de l'année 2012, l'exploitant envisage la mise en place d'une filtration tangentielle et la récupération des eaux de rinçage des bouteilles vides. Avec la mise en place de ces mesures, le ratio "consommation en eau-production vinicole" de l'établissement ne devra pas dépasser 1,4.

Le ratio de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m <sup>3</sup> )	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
14 140	101 000	1,4

La consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 35 000 m<sup>3</sup>, pour une production annuelle de 250 000 hl, sous réserve que la station d'épuration soit à même de traiter l'ensemble des effluents produits.

Par la suite, tout dépassement de ce ratio ou de cette consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a été informé que son établissement est intégré au dispositif de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE). Les dispositions relatives aux surveillances initiale et pérenne sont prévues dans le projet d'arrêté.

## 2.2. ACTIVITE DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES (RUBRIQUES 1510 ET 1530).

L'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997 autorise le stockage de 1500 tonnes de matières combustibles (produits finis, matières sèches, etc.) dans des entrepôts d'un volume total de 140 000 m<sup>3</sup>, sous le régime de l'autorisation.

Une inspection de l'établissement le 4 avril 2007 a permis de constater que les prescriptions relatives au désenfumage et à la détection incendie n'étaient pas respectées dans les bâtiments actuels datant du début des années 1980.

L'exploitant a précisé en 2008 que l'extension de l'entrepôt de stockage, prévue par l'autorisation d'exploiter, n'avait pas été réalisée. Le stockage de produits finis a été externalisé.

Le volume actuel des zones d'entreposage du site serait selon l'exploitant de 47 866 m<sup>3</sup>.

Au cours de l'inspection de l'établissement du 13 décembre 2011, les mêmes non-conformités ont été constatées. Il a donc été demandé à l'exploitant de quantifier les matières, produits et substances combustibles présents sur le site, en tenant compte de la note du 24 octobre 2007 sur le classement du vin au titre de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 23 janvier 2012, l'exploitant a chiffré la quantité de matières combustibles stockée dans ses entrepôts à 459 tonnes, réparties de la manière suivante :

- ✓ 146 tonnes de matières sèches, emballages et palettes,
- ✓ 150 tonnes d'emballages de produits finis,
- ✓ 163 tonnes de vins à 12°.

L'exploitant a également évalué son stockage extérieur de matériaux combustibles (palettes et palox) à 843 m<sup>3</sup>.

Compte tenu de ces éléments, il ressort que le site ne relève plus de la rubrique 1510 et ne relève pas de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE.

Les prescriptions afférentes de l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997 doivent donc être actualisées. Toutefois, l'exploitant a été informé qu'il devait respecter les prescriptions prévues par le code du travail (quatrième partie : santé et sécurité au travail).

## 2.3. INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920).

Les installations de compression du site représentent une puissance de 45 kW et n'utilisent pas d'après l'exploitant des produits inflammables ou toxiques.

Suite aux modifications introduites par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 *modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, il s'avère que les installations du site ne relèvent plus de la rubrique 2920 "Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques".

## 2.4. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925).

Par courrier en date du 14 septembre 2007 et du 2 juillet 2008, l'exploitant a précisé que la puissance des matériels utilisés était de 43,6 kW (inférieure à 50 kW).

Les installations du site ne relèvent plus de la rubrique 2925.

## 2.5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DU SITE (ACTUALISATION 2012).

Les rubriques dont relèvent les installations de MAISON GINESTET SA sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-1	<b>Préparation et conditionnement de vins</b> la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 250 000 hl/an	<b>Autorisation</b>
1432	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Stockage enterré de fuel dans une cuve de 5 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 1m <sup>3</sup>	<b>Non classé</b>
1510	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts</b>	Quantité de matières combustibles stockées (Vin conditionné, matières sèches, tiré-bouché) : 459 tonnes (Volume des entrepôts : 48 000 m <sup>3</sup> )	<b>Non classé</b>
1530	<b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume extérieur du stockage de palettes et de palox : 843 m <sup>3</sup>	<b>Non classé</b>
2910	<b>Installations de combustion</b> la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	Puissance de la chaudière : 75 kW	<b>Non classé</b>
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance de courant continu utilisable pour cette opération inférieure à 50 kW : 43,6 kW	<b>Non classé</b>

### 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE.

#### 3.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997 pour les paramètres de MES, DBO<sub>5</sub>, DCO sont supérieures à celles fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 *relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)*, rappelées ci-dessous :

Paramètres	Prescriptions de l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997 (mg/l)	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 (mg/l)
MES	200	100
DBO <sub>5</sub>	200	100
DCO	500	300

L'exploitant a été confronté pendant de nombreuses années à des problèmes récurrents dans son système de traitement des effluents et à des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission prescrites.

Au cours du printemps 2011, l'exploitant a modifié son système de traitement des effluents par l'installation d'aérateurs flottants d'une puissance totale de 30 kW.

D'après le bilan de l'autosurveillance établi pour l'année 2011, il ressort que la qualité des rejets aqueux s'est améliorée. Les résultats de l'autosurveillance relatives aux concentrations en MES et en DCO de l'effluent traité ainsi qu'au débit rejeté sont les suivants (exemples tirés des bilans d'exploitation des installations) :

Date	Concentrations MES (mg/l)	Concentrations DCO (mg/l)	Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	Flux journalier MES (en kg/j)	Flux journalier DCO (en kg/j)
30/03/2011	90	903	62	5,6	56
27/04/2011	68	714	51	3,5	36,41
18/05/2011	68	385	40	2,7	15,4
Printemps 2011	Modification de la station d'épuration de MAISON GINESTET SA				
01/06/2011	16	158	45	0,72	7,11
31/08/2011	15	143	36	0,54	5,15
17/10/2011	26	108	70	1,82	7,56

Les modifications apportées à la station d'épuration ont été réalisées au cours du mois d'avril 2011. Les résultats de l'autosurveillance, notamment pour le paramètre DCO se sont améliorés au cours du mois de mai 2011. Pour ce même paramètre, les résultats de l'autosurveillance sont redevenus conformes à partir du mois de juin 2011.

Sur le reste de l'année 2011, pour le paramètre DCO, les résultats de l'autosurveillance varient entre 72 et 158 mg/l.

MAISON GINESTET SA rejette ses effluents traités dans le "Ruisseau de Vergnes" (code hydrographique O9700520) à environ 2 km de sa confluence avec la Garonne (masse d'eau de transition FRFT34 Estuaire Fluvial Garonne Aval). Le "Ruisseau de Vergnes" a une longueur total de 4 km.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des effluents traités de MAISON GINESTET SA sont :

X = 423 808

Y = 6 418 480

Le "Ruisseau de Vergnes" est un cours d'eau non identifié comme une masse d'eau ; son état écologique et chimique est inconnu. De plus, il rejoint une masse d'eau de transition, influencée par les marées, pour laquelle les informations relatives à son état écologique et chimique sont insuffisantes.

C'est pourquoi, le projet d'arrêté, ci-joint, reprend les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000. Les conditions de rejets des effluents traités, proposées dans le projet d'arrêté, sont les suivantes :

Débit de référence	Moyen journalier (m <sup>3</sup> /j) : 40	Maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) : 80
--------------------	---	---

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	100	4	8
DBO5	100	4	8
DCO	300	12	24
Azote NTK	15	0,6	1,2
Phosphore total	2	0,08	0,16
Indices phénols	0,3	0,012	0,024

Pour les paramètres Azote NTK, Phosphore total et Indices phénols, les valeurs limites d'émission ci-dessus sont les mêmes que celles de l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997 prescrit à l'exploitant une autosurveillance des eaux réceptrices à 50 mètres en amont et en aval de son point de rejet (entre mai et novembre).

Pour l'année 2011, les résultats de cette autosurveillance sont les suivantes :

Date	En amont du rejet						À l'aval du rejet					
	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MEST (mg/l)	NTK (mg/l)	P (mg/l)	K (mg/l)	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MEST (mg/l)	NTK (mg/l)	P (mg/l)	K (mg/l)
19/01/2011	< 30	2	8	1,3	0,3	7,05	< 30	3	10	1,7	0,29	8,38
19/07/2011	61	5	102	3,75	1,71	9,08	56	4	74	3,35	1,3	10,4
05/10/2011	< 30	0,8	27	0,95	0,05	7,44	< 30	3	30	1,35	1,55	15,7

17/10/2011	57	3	36	2,7	3,08	14,4	32	3	22	3	2,99	14,9
02/11/2011	< 30	0,5	16	1,1	1,06	6,86	32	0,9	32	1,05	1,16	8,84
30/11/2011	< 30	< 0,5	12	0,7	0,37	7,33	< 30	< 0,5	32	1	0,42	8,51

Les résultats de l'autosurveillance des effluents traités rejetés au milieu naturel sont les suivantes :

Date	Concentrations MES (mg/l)	Concentrations DCO (mg/l)	Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	Flux journalier MES (en kg/j)	Flux journalier DCO (en kg/j)
19/01/2011	68	479	41	2,79	19,64
19/07/2011	25	135	54	1,35	7,29
05/10/2011	17	84	48	0,82	4,03
17/10/2011	26	108	70	1,82	7,56

L'exploitant n'a pas fourni les résultats de l'autosurveillance de ces effluents, aux dates du 02/11/2011 et du 30/11/2011.

Après avoir apporté des modifications à l'installation de traitement de ses effluents, la qualité des effluents traités rejetés par MAISON GINESTET SA s'est nettement améliorée (en concentration et en flux).

### 3.2. GESTION DES DÉCHETS.

Les quantités annuellement produites de déchets et les quantités maximales de déchets pouvant être présentes sur le site entre deux enlèvements sont résumées dans le tableau ci-après :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité annuellement produite (indicative)	Quantité maximale entreposée sur le site
02 07 01	Lies	1	28 m <sup>3</sup>	7 m <sup>3</sup>
02 07 05	Boues de décantation	1	30 tonnes	18 tonnes
02 07 99	Terres de filtration	3	30 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup>
15 01 01	Emballages papier, carton	1	68 tonnes	20 m <sup>3</sup>
15 01 02	Film plastique	1	15 tonnes	20 m <sup>3</sup>
15 01 03	Palettes	1	5 tonnes	450 palettes
15 01 07	Verre	1	22 tonnes	22 tonnes
15 01 10*	Emballages de produits chimiques	1	-	20 contenants

Niveaux de gestion :

- Niveau 0 = Réduction à la source,
- Niveau 1 = Recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = Traitement ou pré-traitement,
- Niveau 3 = Mise en décharge.

### 3.3. IMPACT SONORE.

Suite à l'installation d'aérateurs flottants au niveau de la station d'épuration du site, l'inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte concernant des nuisances sonores.

Suite à cela, il a demandé à la MAISON GINESTET SA de réaliser une étude acoustique. Celle-ci, effectuée les 29 et 30 novembre 2011 (rapport rédigé le 5 janvier 2012 et transmis par l'exploitant le 23 janvier 2012), met en évidence que les niveaux sonores émis par la société GINESTET dépassent, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs réglementaires de 70 dB(A) de jour et de 60 dB(A) la nuit.

Les niveaux d'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER), correspondant aux voisins proches du site, ont été estimés et non mesurés. Ceux-ci seraient conformes à la réglementation.

Aussi, l'inspection des installations classées a demandé à MAISON GINESTET SA de faire procéder à une mesure du bruit résiduel, du bruit ambiant et de l'émergence depuis la demeure du plaignant.

L'inspection des installations classées est en attente des mesures acoustiques complémentaires.

## PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

Les caractéristiques des ICPE et les conditions d'exploitation du site présentées ci-dessus correspondent au fonctionnement actuel de MAISON GINESTET SA sur son site de CARIGNAN-DE-BORDEAUX.

Les valeurs limites d'émission proposées pour les effluents aqueux tiennent compte de l'état des connaissances du milieu récepteur, des informations disponibles ainsi que des performances de l'actuel système de traitement des effluents.

Les autres prescriptions proposées dans le projet d'arrêté ci-joint (tableau de classement, action nationale RSDE, visent à actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14200 du 19 septembre 1997, compte tenu des évolutions réglementaires apparues depuis.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 30 mai 2012, qui a pu faire part de ses observations au service d'inspection des installations classées.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).



Samuel ANDUC  
Inspecteur des installations classées

Vu et transmis,  
Pour le directeur départemental  
de la protection des populations



Le chef du service environnement  
Inspecteur des installations classées